

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 658 vom 28. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_658](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___658)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 658 du 28 juillet 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 658 del 28 luglio 2014

## Regeste

FRAIS JUDICIAIRES | 106 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2; ATF 131 III 91 c. 5.2 et les arrêts cités) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui. La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt.

### E. 2

En l'espèce, le Tribunal fédéral, qui a annulé et réformé l'arrêt de la Chambre des recours civile du 4 décembre 2013, a enjoint cette autorité à statuer sur les frais et dépens de l'instance cantonale. a) Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement. Cette disposition prévoit ainsi à titre de principe général que les frais dans leur ensemble, soit à la fois les frais judiciaires et les dépens, sont mis à la charge de la partie qui succombe. Il faut par là entendre la partie qui perd le procès au sens courant, soit le demandeur dont les prétentions sont rejetées ou écartées, ou le défendeur qui est condamné dans le sens demandé par son adversaire. La notion de partie qui succombe était d'ailleurs déjà connue tant des art. 66 et 68 LTF que de nombreuses dispositions des anciennes procédures civiles cantonales, de telle sorte que les pratiques et jurisprudences développées à leur propos pourront souvent être transposées. Il faut tenir compte de l'ensemble des conclusions prises, qu'elles soient principales ou reconventionnelles, condamnatoires ou constatatoires, y compris des conclusions en rejet des conclusions adverses ou en négation de droit (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 12 et 14 ad art. 106 CPC). Les frais comprennent les frais judiciaires, soit notamment l'émolument forfaitaire de décision, et les dépens (art. 95 al. 1 et 2 CPC). Ils sont fixés d'office (art. 105 CPC) selon le tarif des dépens en matière civile (TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). Les dépens sont une indemnité de procédure mise à la charge d'un plaideur en faveur de l'autre pour le dédommager des dépenses ou du manque à gagner occasionné par le procès (Tappy, op. cit., n. 21 ad art. 95 CPC). Ils comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 CPC et 1 TDC). Le juge fixe les dépens selon le tarif des dépens en matière civile (TDC) (art. 105 al. 2 CPC), lequel prévoit que le défraiement du représentant est fixé selon le type de procédure et la valeur litigieuse de la cause (art. 3 TDC), valeur litigieuse qui est déterminée

par les conclusions (art. 91 al. 1 CPC). En règle générale, la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]). b) En l'espèce, dans son arrêt du 4 décembre 2013, la Chambre de céans avait mis les frais judiciaires, arrêtés à 2'000 fr., à la charge des intimées R.\_\_\_\_\_, V.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_, Z.\_\_\_\_\_, S.\_\_\_\_\_, T.\_\_\_\_\_, Q.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_, solidairement entre elles, et les avaient condamnées à verser, solidairement entre elles, au recourant F.\_\_\_\_\_, la somme de 3'200 fr., à titre de dépens et de restitution de l'avance de frais de deuxième instance. Le recourant avait conclu à l'annulation de l'autorisation de procéder. Les intimées, qui ont obtenu gain de cause auprès du Tribunal fédéral, avaient quant à elles conclu au rejet du recours devant l'autorité cantonale et non pas à son irrecevabilité. Contrairement à ce que soutient le recourant, cela n'est toutefois pas décisif, seule l'issue de la procédure l'étant (cf. aussi Tappy, op. cit., n. 13 ad art. 106 CPC ; TF 5P.240/2005 du 5 janvier 2006 c. 5.3). L'autorisation de procéder, dont le recourant avait requis l'annulation, étant maintenue, force est de constater que ce dernier doit être considéré comme succombant, comme le démontre d'ailleurs la répartition des frais et dépens de l'instance fédérale. Il convient ainsi de mettre les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr., à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les intimées ayant procédé par l'intermédiaire d'un conseil, il y a lieu de leur allouer, solidairement entre elles, des dépens de deuxième instance. Ces dépens, arrêtés à 1'200 fr., seront mis à la charge du recourant F.\_\_\_\_\_.

### E. 3

Le présent arrêt sur renvoi est rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'arrêt de la Chambre des recours civile du 4 décembre 2013 est réformé aux chiffres IV et V de son dispositif comme il suit : IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs), sont mis à la charge du recourant F.\_\_\_\_\_. V. Le recourant F.\_\_\_\_\_ doit verser aux intimées, R.\_\_\_\_\_, V.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_, Z.\_\_\_\_\_, S.\_\_\_\_\_, T.\_\_\_\_\_, Q.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_, solidairement entre elles, la somme de 1'200 fr. (mille deux cent francs), à titre de dépens de deuxième instance. II. Le présent arrêt sur renvoi, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Michel Rossinelli, (pour F.\_\_\_\_\_), ■ Me Philippe Vogel, (pour R.\_\_\_\_\_, V.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_, Z.\_\_\_\_\_, S.\_\_\_\_\_, T.\_\_\_\_\_, Q.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :